



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINTE EULALIE DE CERNON**  
**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE 22 / 2025**

DELIMITANT LES ZONES OU LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST AUTORISEE SUR LA  
 VOIE PUBLIQUE ET INTERDISANT L'USAGE DU VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Le Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code des débits de boissons,

**Vu** le code civil

**Vu** le code pénal,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des et des régions,

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillités liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** les dates de tenue de la fête votive de la commune de Sainte Eulalie de Cernon,

**Considérant** la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes votives et des troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

**Considérant** la nécessité de prévenir les accidents de la route à l'impératif de sécurité routière,

**Considérant** la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée de la fête votive,

**Considérant** les risques accrus que l'emploi du verre comporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que l'usage détourné en arme par destination qu'il peut être fait,

**Considérant** la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordre, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteintes aux biens et aux personnes

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Considérant** que les mesures de prévention renforcée doivent être prescrite en matière de transport et de consommation de boissons alcoolique et alcoolisées durant les fêtes votives,

**Considérant** la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de police, de gendarmerie et des douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion des fêtes votives qui drainent un public nombreux,

**Considérant** toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et de l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Sainte Eulalie de Cernon à l'occasion de la fête votive 2025,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de l'édition 2025 de la fête de Sainte Eulalie de Cernon qui se déroule du 23 au 26 Août 2025 matin, un périmètre est défini où la consommation d'alcool est interdite : tous les espaces publics du village de Sainte Eulalie de Cernon.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas pour le lieu du débit de boissons temporaire ayant fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture. A l'intérieur du périmètre défini, la consommation de boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe est autorisée.

**ARTICLE 3** : La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre défini, sur les voies publiques, lors des dates indiquées à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le maire et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Sainte-Eulalie-de-Cernon, le 12 août 2025,

Le Maire,  
Thierry CADENET



**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.**

**« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**